

**N° 6706<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

portant modification

- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(3.11.2014)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 6706 a été déposé par le Ministre des Finances le 17 juillet 2014.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et un texte coordonné par extraits des lois auxquelles le projet de loi sous avis apporte des modifications.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers datent du 13 octobre 2014, celui de la Chambre de commerce du 16 octobre 2014.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 21 octobre 2014, Mme Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi. La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi au cours de la même réunion.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 21 octobre 2014.

La COFIBU a examiné l'avis du Conseil d'Etat et adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 3 novembre 2014.

\*

## 2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a comme objet la fixation de l'établissement annuel de l'impôt sur la fortune dans le chef des organismes à caractère collectif. Le passage à l'annualité en matière de l'impôt sur la fortune est motivé par des considérations d'ordre pratique, notamment en termes de simplification administrative. Il est vrai que l'introduction de la déclaration électronique, d'application à partir de l'année 2015, impose, pour des raisons de simplification, la fixation annuelle de l'impôt sur la fortune. Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2006, les personnes physiques sont exemptées de l'impôt sur la fortune et que seuls les organismes à caractère collectif soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités sont soumis à cet impôt en application de la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Actuellement, les dispositions en place de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune prévoient, premièrement, que l'impôt sur la fortune est établi par assiette générale ayant lieu tous les trois ans, et que, deuxièmement, il est à procéder à une nouvelle fixation de la valeur unitaire entre ces périodes si l'accroissement ou la diminution de la fortune d'exploitation d'un organisme à caractère collectif dépasse certaines limites. A l'époque, l'adaptation de cette valeur sur une période de trois années avait été conçue comme une mesure de simplification, étant donné que des fixations nouvelles n'étaient nécessaires qu'en cas de variation de plus d'un cinquième des valeurs initialement fixées. Or, au fil du temps et surtout suite à la modification combinée de la loi concernant l'impôt sur la fortune et de la législation concernant l'impôt sur le revenu des collectivités, la périodicité triennale est devenue une complication administrative. En effet, l'administration des contributions directes vérifie en pratique chaque année si une nouvelle fixation s'impose. Dès lors, le passage à l'annualité en matière de détermination de la base imposable pour l'impôt sur la fortune est recommandé pour des raisons pratiques.

Etant donné que les dispositions concernant les éléments constitutifs de la fortune totale ou indigène d'un organisme à caractère collectif, ainsi que celles relatives à la fixation des valeurs fiscales de ces éléments font l'objet de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs, il y a lieu de considérer également ces dispositions dans un souci de cohérence et d'interconnexion entre les deux lois citées. La valeur unitaire de la fortune d'exploitation et l'impôt sur la fortune seront en effet désormais déterminés parallèlement.

Le passage proposé vers l'annualité de l'assiette générale de l'impôt sur la fortune nécessite une mesure transitoire vu que la dernière période générale d'assiette de trois ans ne s'éteint qu'avec l'année civile 2016, alors que le projet de loi propose d'instaurer la périodicité annuelle à partir du 1er janvier 2015.

En outre, la loi en projet introduit plusieurs autres simplifications techniques. Il est ainsi proposé de notamment simplifier l'application du paragraphe 8a de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune („*Kürzung bei Kapitalgesellschaften*”) et d'accélérer ainsi le processus d'imposition. Les procédures de l'échéance, de la fixation des avances et du décompte en matière de l'impôt sur la fortune sont revues et adaptées. Enfin, le texte proposé comporte des modifications ponctuelles d'ordre technique aux textes légaux régissant la prescription (loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues) et le recouvrement des impôts (loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale).

\*

## 3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics émet une série de remarques. Premièrement, comme le mécanisme de calcul de la réduction de l'impôt sur la fortune est en relation avec l'impôt sur le revenu des collectivités, le projet sous avis facilite l'imposition des sociétés et constitue donc une simplification administrative que la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve. Deuxièmement, elle observe qu'il est essentiel de tenir compte de toutes les conséquences procédurales qu'une modification de loi peut avoir sur d'autres lois existantes.

La Chambre des métiers, dans son avis, félicite le législateur pour les mesures de simplification administrative introduites par le projet de loi sous avis. Elle approuve également le fait qu'une période transitoire soit prévue afin de garantir le bon déroulement du passage de l'ancienne vers la nouvelle méthode de calcul.

Par son avis, la Chambre de commerce salue le projet de loi sous avis qui s'inscrit dans l'effort de simplification administrative du gouvernement. En effet, les mesures proposées conduiront à une simplification du régime de l'impôt sur la fortune et à une plus grande prévisibilité de la charge fiscale.

\*

#### 4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Suite à l'analyse du projet de loi, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler, à part une suggestion de reformulation. Pour le détail de cette reformulation, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour le commentaire des articles, il est renvoyé au document parlementaire n° 6706.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation au sujet des articles 1er à 4 du projet de loi.

L'article 5 du projet de loi dispose que les modifications proposées par le présent projet de loi sont applicables à partir du 1er janvier 2015 en ce qui concerne l'évaluation des biens et valeurs (article 1er) et l'impôt sur la fortune (article 2). Les modifications ayant trait au recouvrement (article 3) et au délai de prescription (article 4) sont applicables dès leur parution au Mémorial.

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe qu'il y a lieu de reformuler l'article 5 en supprimant le deuxième tiret, alors qu'en disposant que les articles 3 et 4 du projet sont applicables dès la publication de la future loi au Mémorial, le texte peut donner lieu à équivoque. Pour ce qui est de ces articles, le Conseil d'Etat recommande dès lors de s'en tenir au droit commun en la matière et de libeller l'article 5 comme suit:

„**Art. 5.** Les dispositions des articles 1er et 2 sont applicables à partir du 1er janvier 2015.“

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation du Conseil d'Etat.

\*

#### 6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6706 dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant modification**

- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues

**Chapitre 1er. – Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs**

**Art. 1.** La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

1° Par dérogation aux dispositions du paragraphe 21, alinéa 1er, numéro 2 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs, la prochaine fixation générale des valeurs unitaires de la fortune d'exploitation interviendra le 1er janvier 2015.

2° Le paragraphe 21 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, numéro 2, les termes „von je drei Jahren“ sont remplacés par les termes „von je einem Jahr“.

3° Le paragraphe 22 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, numéro 2, les termes „einem gewerblichen Betrieb oder“ sont supprimés.

4° Le paragraphe 63 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, les termes „(Absätze 2 der §§ 21 bis 23)“ sont remplacés par les termes „(Absätze 2 der §§ 21 und 23)“.

5° Le paragraphe 64 est modifié comme suit:

A la première phrase, les termes „(Absätze 2 der §§ 21 bis 23)“ sont remplacés par les termes „(Absätze 2 der §§ 21 und 23)“.

6° Le paragraphe 65 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, les termes „(Absätze 2 der §§ 21 bis 23)“ sont remplacés par les termes „(Absätze 2 der §§ 21 und 23)“.

7° Le paragraphe 69 est modifié comme suit:

Les termes „ , d'une assiette nouvelle“ sont supprimés.

8° Le paragraphe 71 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, 1re phrase, les termes „(§ 69 Absätze 1 und 3)“ sont remplacés par les termes „(§ 69)“.

**Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune**

**Art. 2.** La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe 8a est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, première phrase, les termes „la même année d'imposition“ sont remplacés par les termes „l'année d'imposition suivante“.

A l'alinéa 1er, deuxième phrase, les termes „la même année d'imposition“ sont remplacés par les termes „l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée“.

A l'alinéa 1er, quatrième phrase, les termes „qui a donné droit à la réduction“ sont remplacés par les termes „au titre duquel la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée“.

A l'alinéa 5, première phrase, les termes „la même année d'imposition“ sont remplacés par les termes „l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée“.

2° Le paragraphe 12 est modifié comme suit:

A l'intitulé, les termes „§ 12: Hauptveranlagung“ sont remplacés par les termes „§ 12: Veranlagung“.

L'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„L'assiette de l'impôt sur la fortune est établie pour chaque année civile.“

A l'alinéa 2, le terme „générale“ est supprimé chaque fois.

3° La prochaine assiette, visée au paragraphe 12, alinéa 1er aura lieu le 1er janvier 2015.

4° Le paragraphe 13 est supprimé.

5° Le paragraphe 14 est supprimé.

6° Le paragraphe 16 est modifié comme suit:

L'alinéa 1er est complété par la phrase suivante: „Lorsque la créance d'impôt annuelle n'est pas supérieure à 100 euros, elle devient exigible le 10 novembre.“

L'alinéa 2 est supprimé et l'alinéa 1er devient l'alinéa unique.

7° Le paragraphe 17 est modifié comme suit:

L'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant: „Le contribuable est tenu de payer des avances trimestrielles sur l'impôt à établir. L'échéance de ces avances est fixée aux 10 février, 10 mai, 10 août et 10 novembre de l'année d'imposition. Le montant de chaque avance est fixé, en principe, au quart de l'impôt qui résulte de l'imposition établie en dernier lieu. Lorsque cet impôt n'est pas supérieur à 100 euros, l'avance unique est fixée au montant de cet impôt et devient exigible le 10 novembre. A l'impôt établi en dernier lieu peut être substitué l'impôt qui résultera probablement de l'imposition pour l'année en cours.“

8° Le paragraphe 18 est modifié comme suit:

A l'alinéa 3, le terme „Neuveranlagung,“ est supprimé.

### **Chapitre 3. – Modification de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale**

**Art. 3.** L'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale est modifié comme suit:

1° Le terme „deniers“ est remplacé par les termes „sommes et effets“.

2° Les termes „d'après l'ordre et le rang assignés aux créances du Trésor par la présente loi“ sont remplacés par les termes „garanties ou non par un privilège, d'après l'ordre et le rang leurs assignés par la loi“.

### **Chapitre 4. – Modification de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues**

**Art. 4.** A l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues, les termes „en cas de non-déclaration ou“ sont insérés entre les termes „sans que le délai global de prescription puisse être inférieur à dix ans“ et „en cas d'imposition supplémentaire pour déclaration incomplète ou inexacte, avec ou sans intention frauduleuse.“

**Chapitre 5. – *Mise en vigueur***

**Art. 5.** Les dispositions des articles 1er et 2 sont applicables à partir du 1er janvier 2015.

Luxembourg, le 3 novembre 2014

*Le Président,*  
Eugène BERGER

*Le Rapporteur,*  
Joëlle ELVINGER

